

Mairie de Marolles-en-Brie Place Charles de Gaulle 94440 Marolles-en-Brie	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 13/07/2017	Délibération n°2445/2017 Objet : Transfert des agents de la commune de Marolles-en-Brie au territoire GPSEA ainsi que la mutualisation liée aux trois équipements sportifs et culturels – Convention de services partagés

Conseillers en exercice : 27 Présents : 19 Pouvoirs : 6
Absents : 2 Absents : 2 Votants : 25

L'an deux mil dix-sept, le 29 juin à 20 h 00,
Le Conseil Municipal légalement convoqué le 23 juin 2017 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Sylvie GERINTE, Maire,

Présents : Sylvie GERINTE, Maire.

Jean-Michel CARIGI, Marie-Paule BOILLOT, Pierre BORNE, Alain BOUKRIS, Danielle METRAL, Bernard KAMMERER, Arlette LEPARC, adjoints au Maire.

Joseph DUPRAT, Jean-Luc DESPREZ, Dominique GOYER, Claude-Olivier BONNEFOY, Marie-France PELLETEY, Alphonse BOYE, Virginie LECARDONNEL, Martine HARBULOT, Roger LANGLAIS, Agnès MAILLOCHON, Marianne MAHJOUB, conseillers municipaux.

Absents représentés :

Nathalie BOIXIERE donne pouvoir à Jean-Michel CARIGI.

Hakima OULD SLIMANE donne pouvoir à Joseph DUPRAT.

Stanislas GAUDON donne pouvoir à Sylvie GERINTE.

Alexandre RICHE donne pouvoir à Arlette LEPARC.

Magali OLIVE donne pouvoir à Danielle METRAL.

Valérie PREVOTAT donne pouvoir à Marianne MAHJOUB.

Absents :

Joël VILLAÇA

Nathalie BOIXIERE.

Madame Virginie LECARDONNEL a été nommée secrétaire de séance

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants,

Vu le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT2016.10/195 du 14 décembre 2016 relative à l'intérêt territorial de la compétence « construction, aménagement, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs »,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT2017.4/049-14 du 21 juin 2017 relative au transfert d'agents de la commune de Marolles en Brie,

Vu l'avis favorable du comité technique de la ville de Marolles-en-Brie du 15 juin 2017,

Considérant qu'en application de l'article L.5219-5 2° du code général des collectivités territoriales, ont été reconnus d'intérêt territorial le gymnase-salle polyvalente, le conservatoire-Maison des Arts et de la Musique et la bibliothèque situés sur le territoire de la commune de Marolles-en-Brie,

Considérant que, dans l'attente de l'identification des personnels municipaux exerçant leurs fonctions dans un service dédié à l'exercice de la compétence transférée, et susceptibles d'être à ce titre

transférés, il est apparu nécessaire de conclure avec le Territoire une convention de gestion transitoire afin d'assurer la continuité des services publics,

Considérant que cette convention prend automatiquement fin lorsque, par décision conjointe du Territoire et de la commune, un dispositif définitif de transfert des agents ou de mutualisation sera mis en place, selon les modalités prévues à l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'à compter du 1^{er} juillet 2017, il est procédé au transfert d'agents au Territoire au titre de la compétence « construction, aménagement, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs »,

Considérant la nécessité de mutualiser avec le Territoire certains services municipaux dont l'activité concourt partiellement à l'exercice de la compétence, en l'absence de ressources internes au Territoire suffisantes pour assurer ces services,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

A la majorité : 24 voix pour et 1 abstention (Martine HARBULOT) :

ARTICLE 1 : ADOPTE le projet de convention de services partagés avec l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir, ci-annexé,

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention.

CERTIFIE CONFORME

MAROLLES-EN-BRIE, le 3 juillet 2017

Sylvie GERINTE
Maire de Marolles-en-Brie

**CONVENTION DE SERVICES PARTAGES CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE MAROLLES-EN-BRIE
ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR
BIBLIOTHEQUE
CONSERVATOIRE
GYMNASE**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

1) LA COMMUNE DE Marolles-en-Brie,

Représentée par le Maire en exercice, Madame Sylvie GERINTE dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal numéro 2445/2017 du 29 juin 2017
Dont le siège est Place du Général de Gaulle 94440 Marolles-en-Brie,

D'une part,

ET

2) L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2016-1664 du 11 décembre 2015 et dont le siège est 14, rue le Corbusier – 94 000 Créteil, créé à compter du 1^{er} janvier 2016,

Représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil de territoire n°CT2017.4/049-14 du 21 juin 2017,

D'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

La Commune de Marolles-en-Brie est rattachée depuis le 1^{er} janvier 2016 à l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

Conformément aux dispositions de l'article L.5219-5, 2° du code général des collectivités territoriales, l'établissement public territorial exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes-membres, la compétence « Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt territorial ».

Par délibération n°CT2016.10/195 du 14 décembre 2016, le conseil territorial a arrêté la liste des équipements culturels et sportifs reconnus d'intérêt territorial, à savoir :

- les équipements de lecture publique, d'enseignement musical et artistique et les piscines, à l'exception des équipements qui abritent des activités non individualisées et/ou qui participent à la politique de valorisation du patrimoine communal,
- et les équipements culturels et sportifs qui, de par leur spécificité, n'appartiennent pas à un bloc homogène d'équipements.

La construction du Territoire et de son administration, et la nécessaire structuration des équipes qui en découle, ont conduit le conseil de territoire à approuver, par la même délibération, une convention de gestion transitoire de services nécessaires à l'exercice de la compétence relative à la construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt territorial.

Conformément à son article 5, cette convention de gestion transitoire doit prendre fin à la date à laquelle est prise la décision conjointe de transfert des services qui participent à l'exercice de la compétence susmentionnée, en accord avec les dispositions prévues à l'article L.5219-10 II et selon les modalités prévues à l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Par délibérations conjointes des 21 et 29 juin 2017, l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et la Commune de Marolles-en-Brie ont arrêté la liste des emplois concernés.

Certains services communaux ne sont pas concernés par un tel transfert, car leur activité ne participe que partiellement à l'exercice de cette compétence.

Le Territoire ne disposant pas des ressources internes suffisantes pour assurer ce service, la présente convention établit les modalités de mise à disposition d'une partie du personnel concourant à l'intendance des équipements culturels et sportifs reconnus d'intérêt territorial de ces équipements, de la ville de Marolles-en-Brie à l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, en application de l'article L.5219-12, II, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5219-12,II, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), de préciser les conditions et modalités de mise à disposition d'une partie du personnel concourant à l'intendance du gymnase, de la bibliothèque et du conservatoire de la commune de Marolles-en-Brie à l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont elle est membre.

ARTICLE 2 : SERVICES MIS A DISPOSITION

Sont mis à disposition de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir pour les activités d'entretien des équipements culturels et sportifs reconnus d'intérêt territorial par délibération du conseil de territoire, et situés sur la commune de Marolles-en-Brie, une partie des services mentionnés en annexe.

L'établissement public territorial et la commune de Marolles-en-Brie s'entendent au préalable sur un modèle-type de fiches d'intervention, figurant en annexe.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Les agents affectés au sein de la partie des services visée à l'article 2 de la présente convention sont mis à disposition de plein droit, à titre individuel, du Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir pour la durée de la convention. La liste des postes concernés est annexée à la présente convention.

Dans cette situation, ils demeurent statutairement employés par la commune de Marolles-en-Brie dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils sont placés pour l'exercice de leurs fonctions sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

Ils demeurent soumis, pour ce qui concerne les demandes de formation, congés annuels, temps partiels et autres positions administratives au Maire de la Commune de Marolles-en-Brie qui statue sur ces demandes après avis du Président de la collectivité bénéficiaire.

Le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir adresse aux chefs de service mis à disposition, via la Directrice Générale des Services de Marolles en Brie, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et missions qu'il confie auxdits services, sous réserve de la disponibilité des services et après saisine de la DGS et /ou du responsable désigné par la commune de Marolles-en-Brie. Le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir contrôle l'exécution de ces tâches et missions.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION DES SERVICES

4.1. Modalités de remboursement

Conformément aux dispositions de l'article D.5219-1 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'engage à rembourser à la commune de Marolles-en-Brie les frais de fonctionnement de la partie mis à disposition sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement qu'elle constate.

Le **coût unitaire de fonctionnement** comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est déterminé par la commune de Marolles-en-Brie à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Les quotités de temps de travail pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés.

L'**unité de fonctionnement** est une notion comptable permettant de facturer la prise en charge du fonctionnement d'un service par une entité bénéficiaire à son utilisation réelle du service mis à disposition. L'unité de fonctionnement peut donc être constituée par un service dans son ensemble ou par un seul agent. Il s'agit toujours de l'ensemble des moyens qui sont mis en œuvre pour délivrer une prestation.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état semestriel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Cet état semestriel comprendra les fiches d'intervention établies selon le modèle annexé à la présente convention.

4.2. Prévision d'utilisation des services mis à disposition

Une unité correspond à une utilisation du service mis à disposition de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir. Deux états semestriels devront retracer la liste des recours au service, convertie en unité de fonctionnement.

4.3. Délai de remboursement

Le remboursement s'effectue de manière semestrielle sur la base des états d'utilisation des services établis par la commune de Marolles-en-Brie.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION ET FIN ANTICIPEE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2017. Elle est conclue pour une durée de deux ans, renouvelables par expresse reconduction.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. A défaut, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente.

Fait à Marolles-en-Brie, le en deux exemplaires originaux.

Pour l'établissement public territorial
Grand Paris Sud Est Avenir

Pour la commune de Marolles-en-Brie

Le Président

Le Maire

Laurent CATHALA

Sylvie GERINTE

ANNEXE 1 : liste des services faisant l'objet de la convention de services partagés avec la Ville de Marolles-en-Brie

Services techniques : missions relatives aux :

- entretien des espaces verts,
- ménage,
- maintenance de la téléphonie,
- interventions lors d'événements, de forums,
- entretien des bâtiments.

Service accueil et Services techniques : pour des remplacements des gardiens pendant leurs absences et congés.

Ces remplacements sont basés sur le volontariat et ne doivent pas remettre en cause la continuité du service liée à leur poste.

Ville de Marolles en Brie

Fiche d'intervention sur équipement culturel et sportif transféré

Date de la demande
Service commanditaire
Nom de l'agent référent

Équipement

Gymnase

Bibliothèque

Conservatoire

Date

Objet de l'intervention :

Moyens humains :

Nom Prénom	Service de rattachement	Fonction ou grade	Nbr d'unités de fctnmt (heures)	Astreinte (oui ou non)

Matériels utilisés :

Type	nombre

Visa Ville

Visa GPSEA

Acte à classer**2445-2017**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-07-06T13-54-00.00 (MI206598505)**Identifiant unique de l'acte :**094-219400488-20170703-2445-2017-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))**Objet de l'acte :**TRANSFERT DES AGENTS DE LA COMMUNE DE MAROLLES-EN-BRIE
AU TERRITOIRE GPSEA AINSI QUE LA MUTUALISATION LIEE
AUX TROIS EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS - CONVENTION
DE SERVICES PARTAGES**Date de décision :** 03/07/2017**Nature de l'acte :** Délibération**Matière de l'acte :** 8. Domaines de competences par themes
8.4. Aménagement du territoire**Acte :** [2445-2017.PDF](#)**Pièces jointes :** [2445-2017 ANNEXE.PDF](#)

Classer

Annuler

Préparé

Date 06/07/17 à 13:54

Par [MARQUES Christine](#)**Transmis**

Date 06/07/17 à 13:54

Par [MARQUES Christine](#)**Accusé de réception**

Date 06/07/17 à 13:59